

## Arrêt

n° 324 722 du 8 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 janvier 2025.

Vu la demande de mesure provisoire introduite le 22 janvier 2025, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant, à titre principal, à « dire pour droit que le visa pour études est accordé » ; à titre subsidiaire, à « condamner [la partie défenderesse] à [délivrer le visa pour études] à [la partie requérante] endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction » et, plus subsidiairement, à « [condamner la partie défenderesse] à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de [l'arrêt d'annulation], endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la note d'observations complémentaires sur les demandes de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 316 499 du 14 novembre 2024.

1.3. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION SUITE A UN ARRET DU CCE ;*

*Considérant que l'intéressé à savoir : [N.R.C.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir : l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur ;*

*Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier administratif, la délégué du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; qu'il est effectivement à noter qu'il a une méconnaissance du système d'études en Belgique ; qu'en effet, à la question portant sur le type d'inscription dans l'enseignement supérieur ? Il coche : enseignement de promotion sociale. Il n'explique pas clairement quelle est son projet global d'études en Belgique, se contentant de restituer son programme d'études envisagé sur la durée. Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Qu'en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; que ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*En conséquence, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.*

(...)

*Motivation*

*Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt actuel. A cet égard, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'admission dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. », que « Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. », que « La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, le formulaire standard admettant la partie requérante aux études mentionne que la date ultime d'inscription est fixée au 20 octobre 2024. » et que « La partie requérante n'a produit aucune dérogation pour pouvoir être acceptée ou s'inscrire au-delà de cette date, alors qu'elle a introduit le présent recours le 22 janvier 2025, soit plus trois mois après l'expiration de cette date. ». Elle en conclut que « Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 ni que tel serait le cas en cas d'annulation, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai de 90 jours pour rendre sa décision. Cela est d'autant plus vrai si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré » et développe des considérations théoriques relatives à la notion d'intérêt.

La partie défenderesse soutient ensuite que « la jurisprudence de Votre Conseil ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard. » et que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise ». A cet égard, elle fait valoir qu' « Il ressort du dossier administratif que Votre Conseil n'a rendu son arrêt que le 14 novembre 2024, au-delà de la date à laquelle la partie requérante aurait pu encore s'inscrire – celle-ci était fixée le 20 octobre 2024 et que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir une décision de Votre Conseil plus rapidement et en tout cas, avant l'expiration de la date utile pour pouvoir commencer l'année académique 2024-2025 », et que « La partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant ».

La partie défenderesse considère ensuite que « la jurisprudence du Conseil d'Etat, habituellement référencée, elle est dénuée de pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 », arguant que « Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique ». Elle soutient qu' « Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant » et qu' « Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

2.2. A l'audience du 26 mars 2025, interrogée à cet égard, la partie requérante fait valoir que la demande de visa est introduite pour la durée des études et non pour une année spécifique.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour provisoire en tant qu'étudiant où la partie adverse mettait en exergue que l'autorisation de séjour n'avait été sollicitée que le 29 septembre 2005 alors que le cursus académique que l'étranger demandeur souhaitait suivre débutait le 19 septembre 2005, le Conseil d'Etat a estimé devoir suivre le rapport de l'auditeur relevant que : « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ». Ainsi, le Conseil d'Etat a indiqué que : « en cas d'annulation de la décision attaquée, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer la demande de la requérante et de prendre une nouvelle décision qui se fondera sur

la situation actuelle de la requérante, ce qui suffit à justifier qu'elle conserve un intérêt à son recours en annulation : [...] », et a conclu au rejet de l'exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'absence d'intérêt actuel. (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut qu'observer qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse conteste l'application de l'arrêt n° 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 dès lors que « celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 » et soutient que « le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique », le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que « *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, a), sa durée est d'un an au moins [...]* » (le Conseil souligne).

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2021, qui a notamment modifié l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, révèle que « Si l'étudiant a été autorisé à un séjour sur la base d'une attestation jointe au dossier, prouvant que l'intéressé est inscrit dans l'établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire, l'étudiant est autorisé à un séjour de: - au moins un an ou équivalent à la durée des études, si celles-ci sont inférieures à un an » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 12).

Par ailleurs, le considérant (33) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 juillet 2021, dispose que « Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études » (le Conseil souligne).

Il ne ressort dès lors ni du texte de loi, ni de l'exposé des motifs de la loi susvisée, ni de la Directive 2016/801 que l'autorisation de séjour serait automatiquement limitée à une année académique, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse en termes de note d'observations. Son argumentation repose sur une interprétation de la loi qui ne se vérifie pas à la lecture de la Directive précitée et de l'exposé des motifs de la loi.

Enfin en ce que la partie défenderesse invoque, en substance, que le requérant est à l'origine de son préjudice, il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande le 23 mai 2024, laquelle a été rejetée le 20 août 2024. Cette décision a été annulée le 14 novembre 2024 par le Conseil de céans. La partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de visa le 21 janvier 2025. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 22 janvier 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 26 mars 2025.

En l'occurrence, le Conseil observe que la durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient cependant de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

La partie requérante justifie donc bien un intérêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), du principe de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie.

3.2. Relevant que « [la partie défenderesse] refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2. 5° de la loi », la partie requérante estime que « sur cette base, le défendeur allègue un détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Et donc une fraude correspondant au principe général énoncé par la CJUE dans son arrêt du 29 juillet 2024 (C-14/23, §37 à 40). ». Elle soutient que « la base légale n'est pas pertinente, mais bien bien l'article 61/1/3 §1er : "3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour" » de sorte que la motivation en droit est « confuse et contradictoire, mêlant des motifs de refus obligatoire et facultatif ». Elle invoque la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

« Subsidiairement », elle soutient que « suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. », qu' « Aucune fraude ne peut être déduite des éléments relevés par le défendeur sur base de certaines réponses au questionnaire écrit : aucun des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande n'est frauduleux, il étudie déjà et démontre vouloir continuer d'étudier dans le même domaine que précédemment ».

Encore « subsidiairement », elle relève que « Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs ». A cet égard, elle soutient que « Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives », que « L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». A cet égard, elle fait valoir que « Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque », que « Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude » » et que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle ajoute que « Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... » » et que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 61/1/5.

Ensuite, la partie requérante relève, d'une part, que la partie défenderesse « n'avance ni ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires ». Or ces prétendues finalités doivent être identifiées pour être comprises tant par le requérant que par [le Conseil], puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50,51 et 54) Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 » » et estime que « [la partie défenderesse] n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une prétendue finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5° ».

La partie requérante fait ensuite grief, d'autre part, à la partie défenderesse de « rapporte[r] aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur quelques réponses isolées du questionnaire écrit ». A cet égard, elle fait valoir que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. » et que « Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir [du requérant]: ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, les autres réponses à son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte. ». A cet égard, elle expose que « Suivant la CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce » » et soutient que « Rien de manifeste, sérieux ni objectif dans les éléments soulevés par le défendeur ».

La partie requérante soutient ensuite que « Le recours, à deux reprises, à la double négative ('rien ne justifie") ne constitue pas la démonstration d'une preuve, laquelle incombe bien au défendeur (et non au requérant) puisque c'est lui qui l'invoque et que les articles 61/1/3 §2.5° et 61/1/5 de la loi , les dispositions et principe déduits du code civil, lui imposent de la rapporter avec certitude et non par négation. ». Elle estime que ce type de motivation est vide de toute démonstration.

Elle soutient encore qu' « Affirmer que rien dans le parcours scolaire de Mademoiselle ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et y seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant venir étudier en Belgique (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177, 300970...). », qu' « Il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple », et que « Ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du être enregistrée. ».

Elle ajoute que « De surcroît, cette affirmation est démentie par le dossier, puisque le défendeur lui-même admettait dans sa première décision que les études envisagées (informatique et systèmes , orientation technologie de l'informatique) sont en lien avec les études déjà réussies au Cameroun (informatique industrielle). Ce que démontre le requérant en page 5 du questionnaire écrit », qu' « Il s'agit bien d'un enseignement de promotion sociale , qui se donne en soirée (3). », que « Le requérant expose suffisamment son projet d'études en affirmant vouloir réussir son bachelier pour ensuite faire une spécialisation en cybersécurité. », et qu' « Il a clairement exposé ce qu'il ferait en cas d'échec (page 11) et [le requérant] dispose des prérequis, ce que confirment la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ». Elle fait également valoir que « outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrent ».

Enfin, la partie requérante conclut son argumentation en soutenant que « [la partie défenderesse] ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief », et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que le requérant poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3 de la même loi stipule que « *§1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

*[...]*

*5<sup>o</sup> des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *après analyse du dossier administratif, la délégué du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » et que « *ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » se fondant sur les constats selon lesquels « *[le requérant] a une méconnaissance du système d'études en Belgique ; qu'en effet, à la question portant sur le type d'inscription dans l'enseignement supérieur ? Il coche : enseignement de promotion sociale* », qu' « *Il n'explique pas clairement quelle est son projet global d'études en Belgique, se contentant de restituer son programme d'études envisagé sur la durée* », qu' « *Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation.* » et qu' « *en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1. Quant à la base légale de la décision attaquée, en ce que la partie requérante soutient que l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente et que l'article 61/1/3 §1er 3° de ladite loi constitue la base légale correcte de la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse allègue un détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires et donc une fraude dans le chef du requérant, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allège pas l'existence d'une fraude dans le chef de ce dernier. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » (voy. Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F) et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi » (C.E., 16 décembre 2022, n°255.289.), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, dès lors, que la décision attaquée est correctement fondée sur l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.).

4.3.2. S'agissant de la motivation selon laquelle « *après analyse du dossier administratif, la délégué du ministre estime que rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; qu'il est effectivement à noter qu'il a une méconnaissance du système d'études en Belgique ; qu'en effet, à la question portant sur le type d'inscription dans l'enseignement supérieur ? Il coche : enseignement de promotion sociale. Il n'explique pas clairement quelle est son projet global d'études en Belgique, se contentant de restituer son programme d'études envisagé sur la durée* », qu' « *Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation.* » et qu' « *en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

*pas clairement quelle est son projet global d'études en Belgique, se contentant de restituer son programme d'études envisagé sur la durée. Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation. Qu'en outre, au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » en telle sorte que « ces éléments énumérés constituent un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»,* le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du dossier administratif, en particulier le questionnaire complété par le requérant ainsi que le compte-rendu de l'entretien mené avec le requérant par Viabel, semble corroborer ces constats de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de se fonder « uniquement sur quelques réponses isolées du questionnaire ».

Ainsi, s'agissant de la motivation selon laquelle « rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; qu'il est effectivement à noter qu'il a une méconnaissance du système d'études en Belgique ; qu'en effet, à la question portant sur le type d'inscription dans l'enseignement supérieur ? » et « au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé rien ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », le Conseil relève que, dans le cadre de l'entretien mené avec le requérant par Viabel, l'agent a donné un avis défavorable, a relevé, sous le point « motivation de l'étudiant par rapport aux études envisagées », que « le candidat déclare qu'il a choisi la formation pour sa passion pour le domaine de l'informatique. Il envisage de poursuivre ses études en Belgique depuis 2 ans (2022) » et a conclu que « bien que les études envisagées (Informatique et Systèmes-Orientation : Technologie de l'Informatique) soient en lien avec des études antérieures (Informatique Industrielle), le candidat présente des résultats juste passables après plusieurs reprises au secondaire et au supérieur. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation. Il s'exprime difficilement sur l'ensemble de ses projets. Son objectif professionnel est très peu motivé. Il gagnerait à terminer son cycle d'études entamé localement en vue de mieux peaufiner ses projets et de rehausser son niveau actuel » (le Conseil souligne).

Ensuite, le Conseil relève que, dans le « Questionnaire – ASP Etudes », le requérant a expliqué son choix d'études comme suit : « Si j'ai fait le choix de ces études c'est d'abord parce que la base de l'informatique est une science qui m'a toujours passionné et en plus déjà au lycée je pensais tous mon temps à démonter les ordinateurs et les [illisible] dans le but de comprendre leur fonctionnement et de voir la manière donc il avait été conçu. Ensuite si j'ai choisi de faire cette formation c'est parce que je trouve que l'informatique occupe une place vraiment important dans nos sociétés et je trouve vraiment quand allant étudier cela je peux participer à l'émergence de mon pays [sic] », et les démarches entreprises pour l'inscription aux études choisies en Belgique comme suit : « je suis aller sur internet je rechercher les établissement supérieur en Belgique ensuite j'ai regarder un établissement qui concernait un peu plus mon profil d'étude et j'ai regard les conditions d'admission et par postuler par email et que semaine plus tard j'ai eu une réponse d'acceptation [sic] ».

Le Conseil estime donc, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la partie requérante reste en défaut de justifier le choix de la Belgique pour la poursuite de ses études. Force est de souligner également que les réponses du requérant aux différentes questions sont très générales et peu circonstanciées. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant « *au regard du parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

S'agissant de la motivation selon laquelle « *Il n'explique pas clairement quelle est son projet global d'études en Belgique, se contentant de restituer son programme d'études envisagé sur la durée* », le Conseil observe encore que, dans le « Questionnaire – ASP Etudes », le requérant a expliqué son projet d'études en Belgique comme suit : « « je compte étudier les sciences en informatique que vont se passer en 3 a la suite duquel j'obtiendrais mon bachelier en science informatique et par la suite je compte entreprendre une année de spécialisation en cybersécurité ». Au vu du caractère manifestement général, bref et imprécis de ces explications, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'explique pas clairement son projet d'études global.

Par ailleurs, la circonstance qu'il s'exprime difficilement sur l'ensemble de ses projets et que son objectif est très peu motivé est également relevé dans le compte-rendu de l'entretien du requérant par Viabel.

Partant, le Conseil estime qu'il ressort des développements précédents que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les éléments énumérés constituent un faisceau de preuve suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le défendeur lui-même admettait dans sa première décision que les études envisagées (informatique et systèmes , orientation technologie de l'informatique) sont en lien avec les études déjà réussies au Cameroun (informatique industrielle). Ce que démontre le requérant en page 5 du questionnaire écrit », qu' « Il s'agit bien d'un enseignement de promotion sociale , qui se donne en soirée (3). », que « Le requérant expose suffisamment son projet d'études en affirmant vouloir réussir son bachelier pour ensuite faire une spécialisation en cybersécurité. », et qu' « Il a clairement exposé ce qu'il ferait en cas d'échec (page 11) et [le requérant] dispose des prérequis, ce que confirment la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge », force est de constater qu'elle se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Quant à la circonstance selon laquelle les études envisagées relèvent bien de l'enseignement de promotion sociale, elle ne permet pas de renverser les autres constats qui amènent la partie défenderesse à conclure que les éléments énumérés constituent un faisceau de preuve suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Ensuite, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française, son inscription dans un établissement scolaire belge, les autres réponses à son questionnaire écrit, sa lettre de motivation,... », le Conseil observe qu'elle n'explique aucunement son grief. Ainsi, elle s'abstient d'exposer un tant soit peu en quoi ces éléments seraient de nature à renverser les constats faits ci-dessus. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique suffirait à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Enfin, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

Enfin, le Conseil relève, à nouveau, que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allège pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière.

4.3.3. En conclusion, la décision est suffisamment et valablement motivée. En outre, au vu des éléments du dossier administratif, particulièrement des réponses générales et imprécises données par le requérant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante et estime que la motivation de la décision attaquée permet au requérant d'appréhender les raisons qui la sous-tendent. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. A toutes fins utiles, il convient également de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel ou dans l'interview de la requérante ou tout autre pièce du dossier, dans la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Demande de mesures provisoires

6.1 La demande de mesures provisoires introduite en l'espèce est régie par les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 47 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la demande de suspension étant rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

6.2 En outre, en ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de rappeler que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le voeu de la partie requérante à celui institué par l'article 36, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte formulée est, en tout état de cause, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## Article 2

La demande de suspension étant rejetée, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY